



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
SAINT SATURNIN LES AVIGNON

**Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Municipal**
République Française

**Séance du 21 février 2024
à 18 heures 30**

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Présents et représentés
27	20	25

Date de la convocation
15/02/2024

Date d'affichage
23/02/2024

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Serge MALEN, Maire de Saint-Saturnin-lès-Avignon,

Présents : MALEN Serge - BONNEFOUX Chantal - COSTE Josiane - FISCHER Lionel - CACELLI Alex - RANC Sylvie - LOUIS VASSAL Patrick - CRAPONNE Jean-Louis - GARREL Régine - ORLANDI Pascal - DEL NISTA Xavier - RABERT Guylaine - TRICHARD Frédéric - MORETTI Karine - BOLIMON Lionel - ADAM Carole - PILLOT Marion - DUCLERCQ Jean-Pierre - PENALVA Sylvain - PLAZA PUTTI Mireille.

Procuration :

ANDRÉ Claude a donné procuration à MORETTI Karine.
SALUZZO Joëlle a donné procuration à COSTE Josiane.
CUP Christine a donné procuration à LOUIS VASSAL Patrick.
FILLIERE Thierry a donné procuration à MALEN Serge.
BOUX Sandra a donné procuration à FISCHER Lionel.

Absents :

GUINTRAND Tamara – COUSTON Rémy.

Secrétaire de séance : RANC Sylvie

Nature de l'acte : 4.5.2 Avantages en nature
DELIBERATION N° 2024-02-09

OBJET : ACTUALISATION DE L'INDEMNISATION DES FRAIS DE MISSION

RAPPORTEUR : Madame Chantal BONNEFOUX, adjointe déléguée aux finances, à l'action sociale et au logement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2011 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités d'indemnisation de ces frais de mission au regard de l'évolution des textes réglementaires, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modalités d'indemnisation suivantes :

- Indemnisation des frais de transport :

L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport, sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

L'agent qui a utilisé un moyen de transport en commun, est remboursé de ses frais sur présentation des justificatifs de paiement des titres de transport.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel ou communal, est remboursé de ses frais de stationnement et de péage sur présentation des justificatifs de paiement.

- Indemnisation des frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés dans la limite des taux forfaitaires suivants (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Pour l'application de ces taux, sont considérés comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

▪ Indemnisation des frais de repas

Les frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sont remboursés sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal de 20 € par repas.

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit.

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

APRES AVIS de la commission affaires générales réunie le 14 février 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les dispositions relatives à l'indemnisation des frais de mission telles que définies ci-dessus.

PRECISE que pour les formations dispensées par le CNFPT et dont les frais (déplacements, hébergement, repas) sont pris en charge directement par celui-ci, la collectivité n'interviendra pas en complément de ces remboursements.

PRECISE que les taux d'indemnités kilométriques, d'hébergement et de repas seront revalorisés automatiquement en fonction du cadre légal en vigueur.

RÉSULTAT DU VOTE

VOIX POUR 25	VOIX CONTRE /	ABSTENTION /
-----------------	------------------	-----------------

Le Maire,
Serge MALEN



Secrétaire de séance
Sylvie RANC

certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture le 23/02/2024 de la publication le 23/02/2024 informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.